
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0018/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA BTP SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/ 2017/00001 pour les travaux de construction et équipement d'une salle polyvalente de 500 places dans le cadre des festivités du 11 décembre 2017 à Gaoua dans la région du Sud-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 février 2022 GROUPE WEND PANGA BTP SA avec ACOMOD ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur N. Benjamin SAWADOGO, représentant le GROUPE WEND PANGA BTP SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zézouma SANON, Ladjji COULIBALY et Adama OUIYA, représentant ACOMOD ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande du GROUPE WEND PANGA BTP SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/ 2017/00001 pour les travaux de construction et équipement d'une salle polyvalente de 500 places dans le cadre des festivités du 11 décembre 2017 à Gaoua dans la région du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA BTP SA avec ACOMOD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité ci-dessus ; qu'il s'est sacrifié pour livrer un ouvrage de qualité ; que la commission chargée de la réception définitive a émis des réserves à lever avant la réception ; qu'il a pu lever ces réserves ; que cependant, la réception définitive n'a pas encore eu lieu ; qu'il a saisi l' ORD afin que ACOMOD Burkina fasse le procès-verbal de réception définitive mais aussi pour obtenir le remboursement de la retenue de garantie ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant a introduit la présente requête pour obtenir de ACOMOD la réception définitive de l'ouvrage mais aussi le paiement de la retenue de garantie ;

considérant que ACOMOD explique qu'un déplacement récent a été effectué en vue de la réception définitive ; que cependant, au constat, la salle occupée par un privé sur contrat de concession avec le Conseil Régional ; que les dégradations liées à l'exploitation désordonnée sont inimaginables ; qu'à l'état, il serait difficile à la commission de réception de prononcer la réception définitive ;

considérant que ACOMOD, compte tenu du fait que les dégradations ne sont pas imputables à l'entreprise, s'engage à faire un rapport circonstancié à l'autorité pour une réaction appropriée dans les semaines à venir ;

considérant que le requérant consent au traitement de sa réclamation dans le sens indiqué par ACOMOD ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du GROUPE WEND PANGA BTP SA avec ACOMOD est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le GROUPE WEND PANGA BTP SA et ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour les travaux de construction et équipement d'une salle polyvalente de 500 places dans le cadre des festivités du 11 décembre 2017 à Gaoua dans la région du Sud-Ouest ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 Mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO